



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

## COMMUNE DE CONTES


# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION

### REVISION N°1

## RAPPORT DE PRESENTATION

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
PM-D 312  
*Gérard GAVORY*

Gérard GAVORY

PPR APPROUVE LE 17 novembre 1999	
PRESCRIPTION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 27 mai 2010	
ENQUETE DU 16 août au 17 septembre 2010	
APPROBATION DE LA REVISION N°1 DU PPR : 12 NOV. 2010	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  SERVICE EAU RISQUES	

## Table des matières

### CHAPITRE I

#### Les raisons de la révision du PPR

1 – Objet de la révision du PPR inondation.....	2
2 - Contexte hydrogéologique avant la réalisation des travaux de protection.....	2
3 - Présentation générale des études et travaux réalisés sur le vallon de la Miaglia.....	2

### CHAPITRE II

<u>Les études réalisées.....</u>	3
1. Situation dans le PPR actuel.....	3
2. Les études réalisées .....	4
3. Les travaux réalisés.....	4

### CHAPITRE III

<u>Estimation de l'aléa actuel et du zonage réglementaire.....</u>	4
Extrait de la carte des aléas inondations.....	5
Extrait de la carte de zonage.....	6

### CHAPITRE IV

<u>Modifications apportées au règlement du PPR.....</u>	7
---	---

### CHAPITRE V

<u>Procédure administrative.....</u>	10
Diagramme de la procédure de révision PPR.....	11

### ANNEXE 1

Extrait du code de l'environnement.....	12
---	----

## **CHAPITRE I : Les raisons de la révision**

### **1. Objet de la révision du PPR inondation**

Dans le secteur du vallon de Miaglia, la commune a engagé des travaux pour réduire le risque sur ce secteur. Le maire a demandé d'engager la révision du PPR inondation pour tenir compte de ces travaux.

### **2. Contexte hydrogéologique avant réalisation des travaux de protection**

Le secteur concerné par la modification, zone dite « les Miaglia », est situé à l'Ouest du centre ville de Contes en rive droite du Paillon. Le bassin versant du vallon Miaglia est de forme allongée d'une longueur totale d'environ 2000 m, un dénivelé d'environ 600 m et une superficie de 1.5 km<sup>2</sup>. Dans la partie urbanisée, le lit de ce cours d'eau est plus élevé que les terrains situés sur les deux rives avant d'être busé sous la piscine municipale et l'avenue Marcel Celeschi, ce qui induit un risque de débordement important à partir de la crue décennale sur les habitations, le gymnase et le collège.

Dans l'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 17 novembre 1999 de la commune de Contes, le secteur urbanisé de la Miaglia a été classé en aléa faible d'inondation, qui s'est traduit par un classement en zone bleue de risque modéré dans le zonage réglementaire, ou certains travaux, activité et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions.

### **3. Présentation générale des études et travaux réalisés sur le vallon de la Miaglia**

Sous MOA de la commune, une étude hydrologique et hydraulique a été réalisée par le cabinet RISSER en octobre 2005, qui a confirmé le risque de débordement du vallon Miaglia. La commune a décidé d'aménager ce vallon pour se prémunir des risques de débordement d'une crue centennale.

Un programme d'aménagement a été mis en place en octobre 2006. Ces travaux se sont déroulés de juillet 2008 à novembre 2008 pour un montant de plus de 350 000 €. Les simulations hydrauliques des écoulements du vallon Miaglia tenant compte de ces travaux concluent à l'absence de débordement pour des crues d'occurrence centennale.

Afin de tenir compte du transport solide et du risque d'obstruction résiduelle des ouvrages réalisés par des matériaux et des embâcles, une étude complémentaire a été réalisée par le cabinet Risser en juin 2009. Cette étude a préconisé de compléter le dispositif existant par l'abaissement des terrains en rive droite à l'amont de l'ouvrage pour éviter toute possibilité de débordement en rive gauche, de modeler les terrains en rive droite pour ramener les écoulements vers une plage de dépôt avant l'entonnement dans les ouvrages réalisés et, enfin, de nettoyer le lit du cours d'eau.

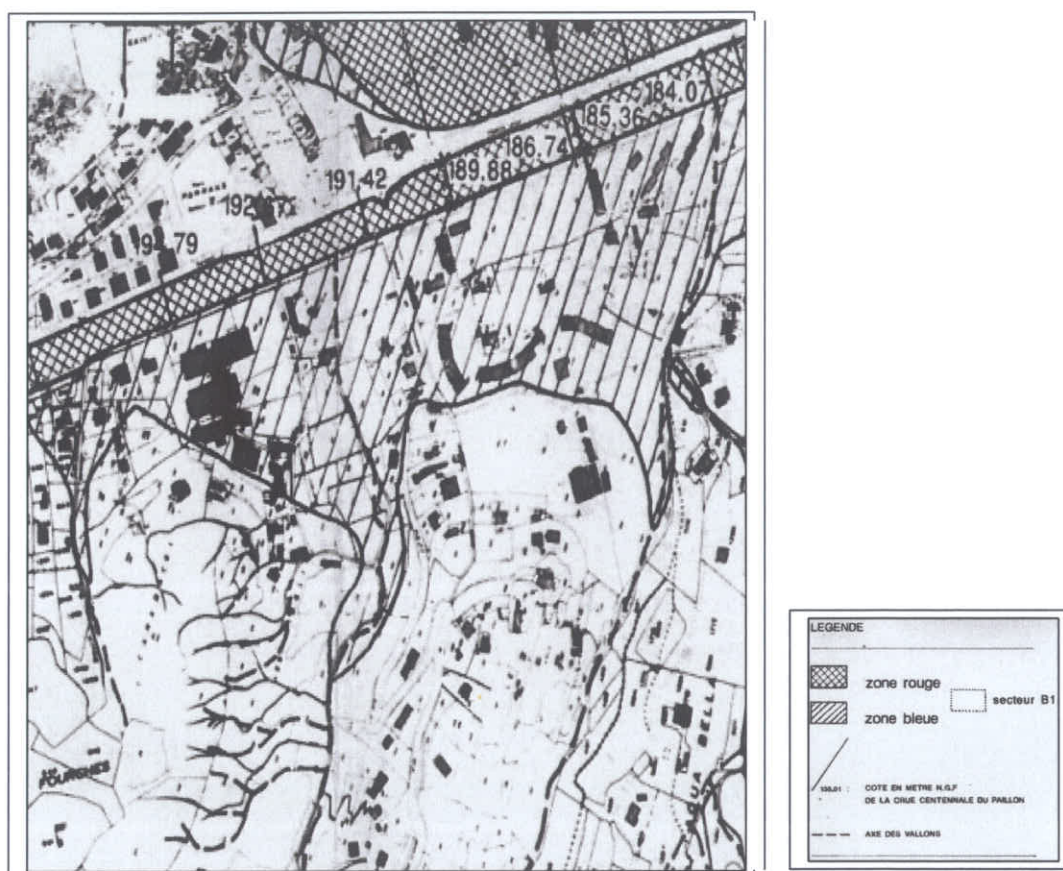
Suite à ces travaux complémentaires réalisés au premier trimestre de l'année 2009, le Préfet des Alpes-Maritimes a décidé de prescrire la révision du plan de prévention des risques Inondation approuvé le 17 novembre 1999.

## **CHAPITRE II : Présentation détaillées des études réalisées**

### **1. Situation dans le PPR actuel**

Dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 17 novembre 1999 de la commune de Contes, le secteur urbanisé de la Miaglia a été classé en aléa faible d'inondation, qui s'est traduit par un classement en zone bleue de risque modéré dans le zonage réglementaire (cf extrait de la carte ci-dessous), ou certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant des prescriptions.

#### **Extrait de la carte de zonage du PPR approuvé en 1999- Secteur du vallon de la Miaglia**



### **2. Les études réalisées**

L' étude hydrologique et hydraulique réalisée par le cabinet RISSER en octobre 2005 dressait le constat suivant : capacité hydraulique du vallon de Miaglia limitée à une crue décennale due à une capacité hydraulique insuffisante du ponceau situé sous l'avenue Marcel Celeschi, débordements généralisés pour des débits de fréquence cinquantennale.

Le programme d'aménagement approuvé par la commune en 2006 prévoyait :

- Le nettoyage de la végétation dans le lit du cours d'eau.
- Le recalibrage du vallon sur une longueur de 172 ml.
- La mise en place d'ouvrages hydrauliques en béton armé de forme trapézoïdale (2m x 1.55m) sur une longueur de 166 ml.
- La réalisation d'une dérivation pour compenser l'insuffisance hydraulique de la buse sous l'avenue Marcel Teleschi : cadres rectangulaires en béton armé. (1m x 1.6m).

Les modélisations hydrauliques des écoulements dans les ouvrages réalisés permettent le passage d'une crue centennale sans débordement.

Afin de tenir compte du transport solide et du risque d'obstruction résiduelle des ouvrages réalisés par des matériaux et des embâcles, une étude complémentaire a été réalisée par le cabinet Risser. Cette étude indique que la nature lithologique et la taille du bassin versant de la Miaglia sont peu favorables à la formation d'un transport solide important. Il a été toutefois préconisé de compléter le dispositif existant par l'abaissement des terrains en rive droite à l'amont de l'ouvrage pour éviter toute possibilité de débordement en rive gauche, de modeler les terrains en rive droite afin de ramener les écoulements vers une plage de dépôt, avant l'entonnement dans les ouvrages réalisés.

### **3. Travaux réalisés**

La première tranche de travaux a été réalisée de juillet à novembre 2008 conformément au plan d'aménagement prévu.

Les travaux complémentaires à l'amont du chenal aménagé se sont déroulés au cours du premier trimestre de l'année 2010.

La réception des travaux s'est effectuée en présence des services de l'Etat le 23 avril 2010.

## **CHAPITRE III : estimation de l'aléa actuel et du zonage réglementaire**

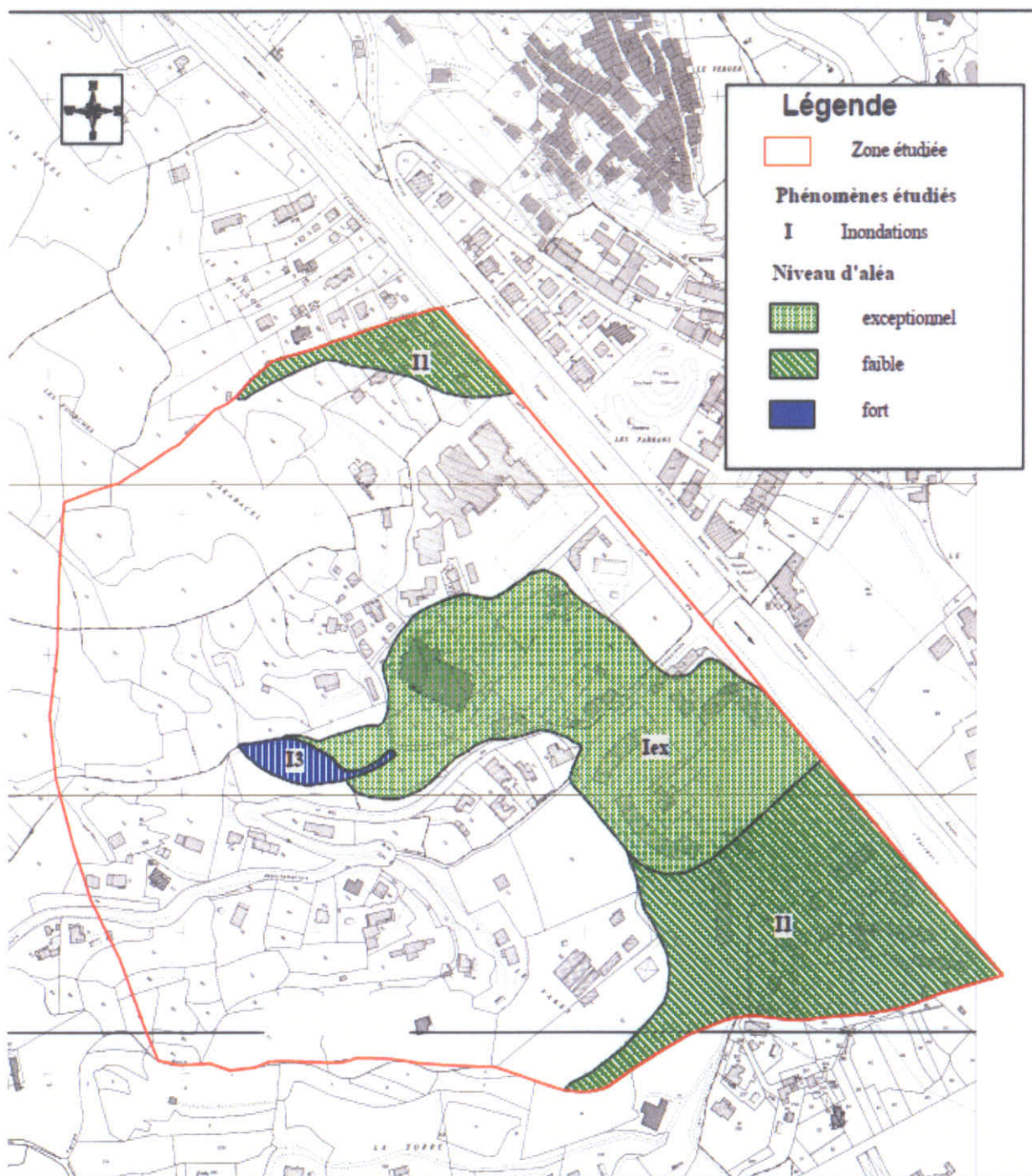
Les travaux effectués ont considérablement diminué le risque par rapport à l'état initial et ont permis de réduire la vulnérabilité de bâtiments très sensibles (collège, gymnase). Le chenal mis en place se situe à une côte voisine, voire supérieure à celle des terrains attenants et un débordement ponctuel ou une obstruction partielle de l'ouvrage par des matériaux ou des embâcles peut engendrer une inondation de ces terrains.

L'abaissement de la rive droite à l'amont du chenal aménagé évite tout risque de débordement en rive gauche qui peut être classé en secteur non réglementé.

Pour des crues de période de retour supérieure à cent ans, les terrains situés en rive droite restent exposés à un aléa faible d'inondation qui est traduit dans le zonage réglementaire par une zone bleue « Bex » de risque exceptionnel d'inondation.

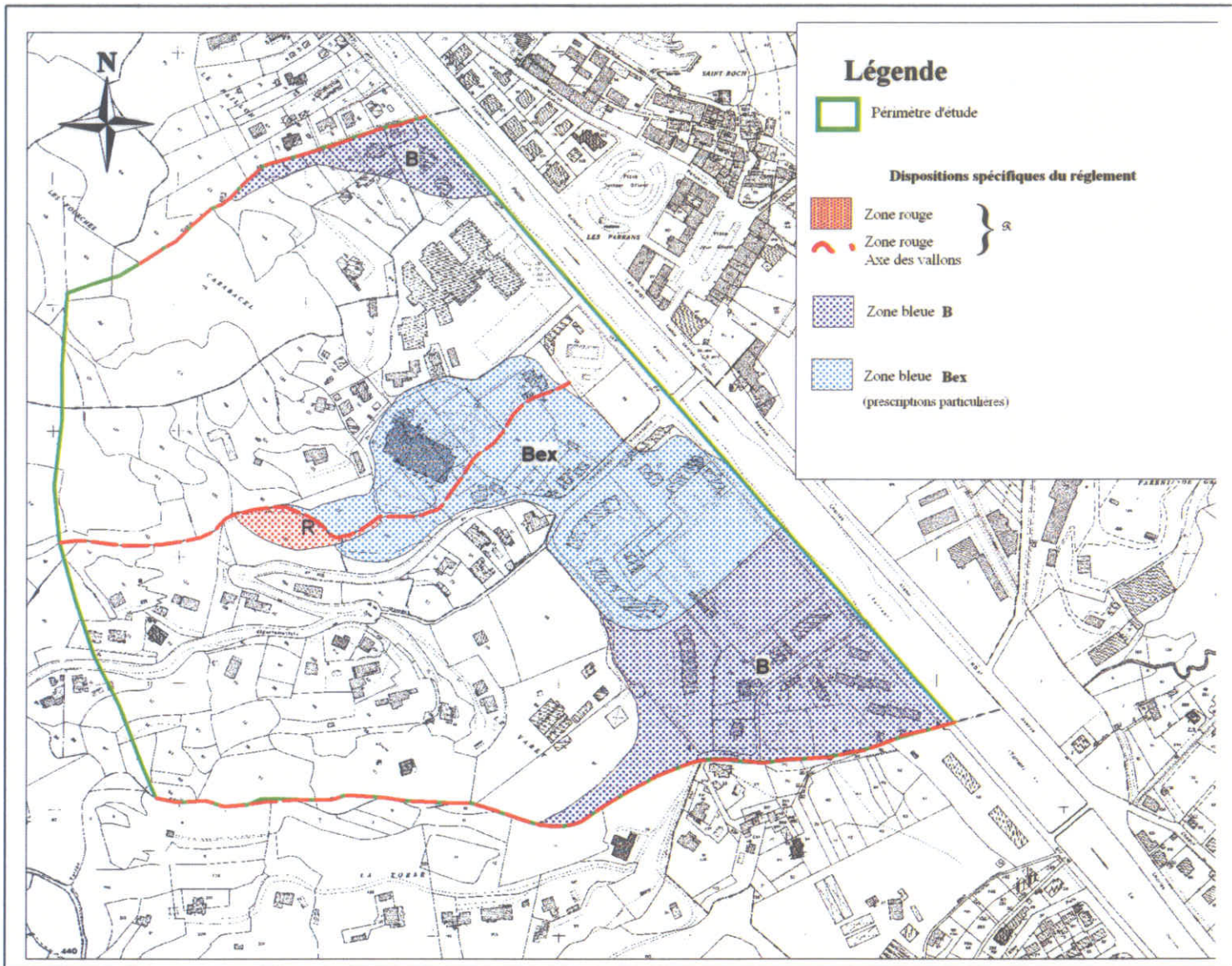
**PPR REVISE**

**Extrait de la carte des aléas inondation**



**PPR REVISE**

**Extrait de la carte de zonage**



## **CHAPITRE IV : Modifications apportées au règlement du PPR**

Depuis l'approbation en 1999 du PPR Inondation de Contes mais également depuis l'approbation d'autres PPR Inondation dans le département, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ex Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) a précisé certains points d'application du règlement des PPR Inondation qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

La révision du PPRi est l'occasion de mettre à jour le règlement du PPR approuvé s'appliquant sur le territoire de la commune. Ce nouveau règlement s'appliquera à la totalité du territoire de la commune visée par l'arrêté préfectoral de prescription du 3 février 1986.

**La principale modification concerne le secteur de la Miaglia, au chapitre 3, la prescription relative à l'emprise au sol des constructions et installations :**

*Dans la zone bleue exceptionnelle, la superficie des constructions, installations et exhaussements de sols (notamment accès et parking) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 50% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone bleue inondable.*

**En outre, le règlement prévoit désormais:**

**1 )** de préserver les couloirs naturels des ravines et vallons conformément aux dispositions suivantes:

a- Le remblaiement limité d'une ravine ou d'un vallon lorsque ce remblaiement est nécessaire au fonctionnement d'un service public et à condition :

- que les eaux permanentes ou temporaires soient maintenues en surface du remblai et que soit réalisé un aménagement adapté pour réduire la vitesse d'écoulement des eaux et écarter les risques d'affouillement,

**Ou**

- que soit mise en place une galerie permettant le libre écoulement des eaux permanentes ou temporaires conçue de manière à pouvoir réaliser d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation lourde.

b- Le busage des ravines et vallons pour la réalisation de voirie ou d'accès, sur une longueur d'au plus 10 (dix) mètres mesurés parallèlement à l'axe de la ravine ou du vallon et sous réserve que la longueur cumulée des buses existantes soit inférieure à 10% (dix pour cent) de la longueur totale de la ravine ou du vallon. Le busage devra être dimensionné pour la crue centennale avec un entonnement dans les règles de l'art.

**2 )** La reconstruction en zone rouge d'une construction totalement ou partiellement sinistrée est autorisée sous réserve que le sinistre ne soit pas causé par un risque d'inondation.



- 3 )** Les changements de destination des bâtiments sont autorisés, en zone rouge, à condition :
- que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie ;
  - que la destination nouvelle ne soit pas un bâtiment indispensable pour la sécurité civile, la défense, le maintien de l'ordre public ou la gestion de crise.

*Nota : J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;  
R : établissement d'enseignement et colonies de vacances ;  
S :bibliothèque et centre de documentation ;  
U : établissement sanitaire.*

- 4 )** Joindre une attestation de réalisation d'étude (art. R431-16c du code de l'urbanisme) :

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, un PPR peut, dans une zone de danger, prescrire la réalisation d'une étude dont l'objet est de préciser les conditions techniques de réalisation de tout projet de construction ou d'aménagement. Dans ce cas, tout dossier de demande de permis de construire doit comporter une attestation dûment signé et remplie, conformément aux dispositions prévues par l'article R.431-16c) du code de l'urbanisme :

*« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :*

*Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, ou rendu immédiatement opposable en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.** »*

- 5 )** Moyens de collecte des eaux de pluie

Toute construction nouvelle, parking et voirie seront autorisés que s'ils sont dotés de moyens de collecte, d'infiltration et/ou de rétention des eaux de pluies afin de limiter le ruissellement. Ces ouvrages devront être dimensionnés pour pouvoir contenir les volumes de la pluie de référence sur le bassin versant considéré définie à l'article I.6.

Les voiries nouvelles, privées ou publiques, doivent être accompagnées de moyens de réduction de l'impact de l'imperméabilisation et compatible avec le phénomène de mouvement de terrain.

**6 )** En zone bleue, sont interdits:

- La construction de sous-sol.
  
- Toutes constructions nouvelles ne tenant pas compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.
  - Les établissements recevant du public ci-après :
    - Les hôpitaux ;les maisons de retraite ;les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite ;
    - Les colonies de vacances ;
    - Les crèches ; les jardins d'enfants et les haltes-garderies ;
    - Les établissements scolaires ;
    - Les campings et caravaning ; les parcs résidentiels de loisirs ;
    - Les maisons d'arrêt ;

## **CHAPITRE V : Procédure administrative**

Il n'existe pas, à l'instar des plans locaux d'urbanisme, de procédures de modification ou de révision du P.P.R. selon l'importance des changements qui lui sont apportés. L'article R562.10 du code de l'environnement concernant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, prévoit que la modification du P.P.R., s'effectue selon le principe de parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

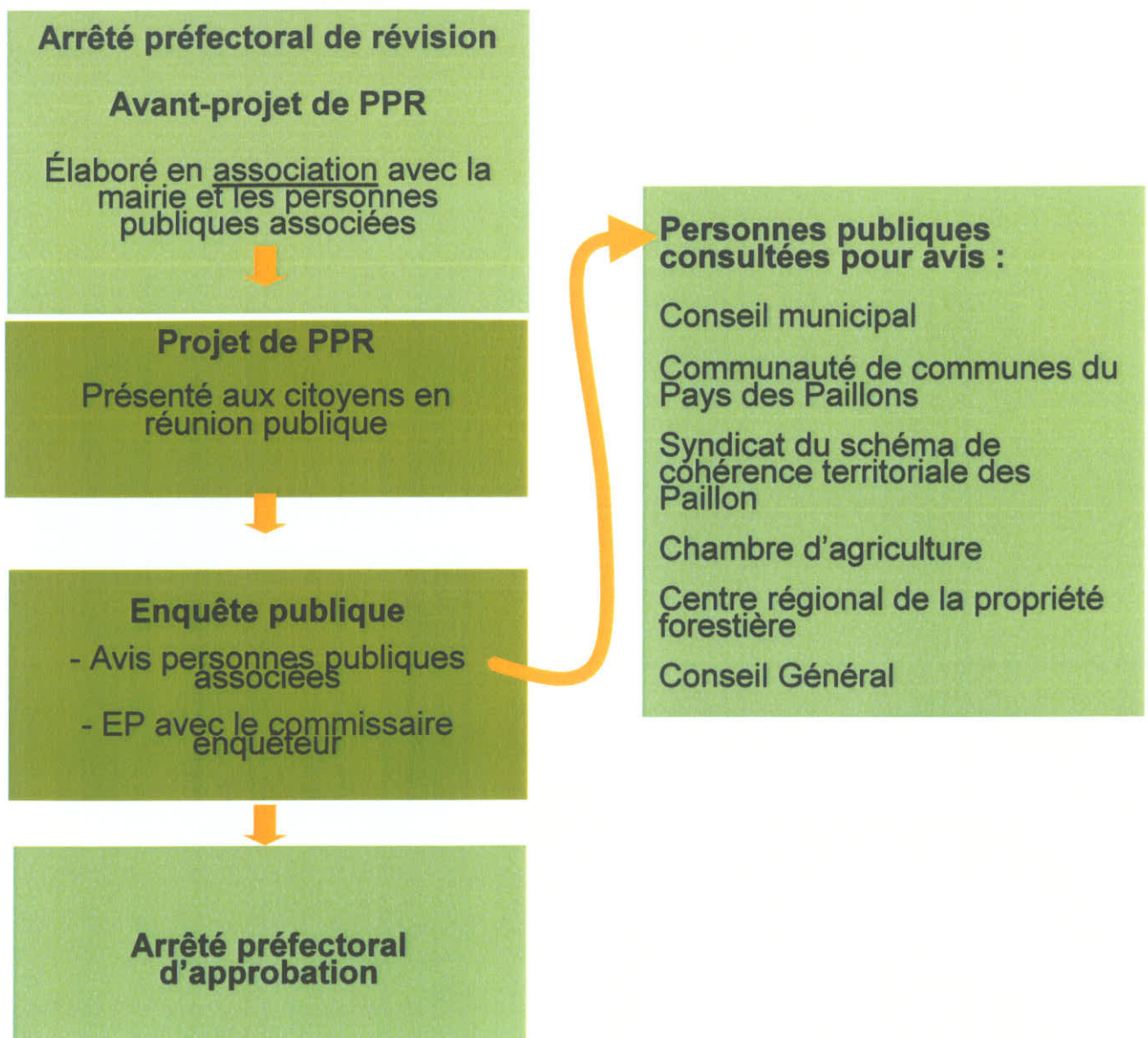
Comme pour l'élaboration d'un PPR, la modification comprend les phases suivantes :

- 1) Le préfet prescrit par arrêté la révision du PPR approuvé et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR, en l'occurrence la direction départementale des territoires et de la mer pour le cas présent,
- 2) Le service déconcentré désigné justifie et décrit les modifications réalisées au PPR approuvé et construit un projet de PPR révisé,
- 3) Le projet de révision du PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
- 4) Si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales,
- 5) Le projet de révision du PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- 6) Le projet de révision du PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- 7) Le projet de révision du PPR est éventuellement modifié suite aux différents avis recueillis et à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral,
- 8) La révision du PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex-plan d'occupation des sols), selon l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Ultérieurement, le PPR pourra être à nouveau modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

# La procédure de révision PPR



## ANNEXE 1

### EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

##### ***Article L562-1***

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

4. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

5. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin ;

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou Industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

##### ***Article L562-2***

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans,

### **Article L562-3**

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

### **Article L562-4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

### **Article L562-5**

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ait 34 I Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 28 fixe cette date au 1<sup>er</sup> juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### *Article L562-6*

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre,

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

### *Article L562-7*

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

### *Article L562-8*

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation,

### *Article L562-9*

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

---